

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1865.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments aux sous-lieutenants et aux lieutenants de l'infanterie, après un certain nombre d'années de service.

(Voir les N° 41 et 58 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Président; VAN SCHOOR, J. VERGAUWEN, le Baron DUPONT D'AHÉRÉE, CASSIERS, MOSSELMAN, MAERTENS et le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, a pour unique objet de placer les corps de musique des régiments de l'armée sous l'impulsion et la direction d'artistes de talent, d'élever dans la considération publique quelque artistes d'élites en les assimilant au grade d'officier, et de leur assurer une position moins précaire, dans l'avenir, pour eux et leurs familles.

L'exposé des motifs fait également remarquer combien il serait désirable que des élèves distingués, sortis des Conservatoires de Bruxelles et de Liège, puissent rencontrer dans les corps de musique de l'armée des positions faites pour y attirer des artistes de mérite; mais la position de chef de musique est, d'après les conditions actuelles qui lui sont faites, trop peu rétribuée pour atteindre ces divers résultats. En effet, l'assimilation au grade d'adjudant sous-officier et une pension de 600 francs, sont les termes extrême de la carrière d'un musicien militaire. Les appointements payés par l'État aux chefs de musique des régiments ne s'élèvent en moyenne qu'à 581 francs, et si l'on parvient à leur constituer un traitement plus élevé, environ 2,000 fr., ce n'est qu'au moyen d'une retenue opérée sur la solde des officiers des régiments, et consentie par eux pour contribuer aux frais de la musique.

Les améliorations de traitement qui résulteront du présent Projet de Loi, en faveur des chefs des musiques militaires, permettent d'espérer que le Gou-

(2)

vernement pourra offrir, dans cette carrière, une position honorable et un avenir assuré à des artistes remarquables qui entreront ou qui sont déjà dans l'armée.

Ce Projet de Loi n'a donné lieu à aucune observation dans votre Commission de la Guerre, et en présence de l'assurance donnée par M. le Ministre dans son exposé des motifs, qu'il ne doit résulter de son adoption aucun accroissement de dépenses, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, moins une voix, de donner un vote approbatif au Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Président,

Comte DE RENESSE-BREIDBACH.

Le Rapporteur,

Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.